

68

Commission permanente

Séance du 10 juin 2024



Rapporteur : Mme MESTRIES

49635

25 - Jeunesse

Contrats départementaux de solidarité territoriale - Fonctionnement - Jeunesse 2

Le lundi 10 juin 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. LE GUENNEC (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme TOUTANT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h51.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 23 juin, 29 septembre 2022, 10 février 2023 et

du 21 mars 2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juin 2024 approuvant le contenu et la programmation de fonctionnement des contrats départementaux de solidarité territoriale des Communautés de communes de Dol et Baie du Mont-Saint-Michel, Couesnon-Marches de Bretagne, Bretagne Porte de Loire communauté, Fougères agglomération, Rennes métropole et Redon agglomération pour la période de 2023-2028 ;

Expose :

Au titre de la 4^{ème} génération des contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028, l'Assemblée départementale a approuvé, en juin et septembre 2022, les conventions-type et les enveloppes d'investissement et de fonctionnement des communautés de communes et d'agglomération ainsi que de la Métropole.

Depuis cette date, dans le cadre d'une démarche de co-construction avec le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ont pu préparer la programmation de leur contrat départemental de solidarité territoriale, avec l'ensemble des acteurs concernés. La société civile a également été associée à la démarche au travers des comités de pilotage territoriaux.

Les principales modalités techniques du volet de fonctionnement sont les suivantes :

- un taux d'intervention du Département plafonné à 50 % du coût prévisionnel de l'action dans la limite également de 80 % de subventions publiques, hors associations ;
- un plancher de subvention fixé à 1 000 euros pour tous les tiers, publics et privés ;
- une participation de la commune ou de l'intercommunalité de 20 % minimum du montant de la subvention départementale pour toutes les actions reconduites chaque année ;
- pour les actions également reconduites chaque année mais à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire, la possibilité d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, adossé à un conventionnement intégrant des objectifs environnementaux et sociaux ;
- pour les tiers privés, la rédaction d'une convention spécifique si la subvention est supérieure au seuil de 23 000 euros ; pour les subventions inférieures à ce montant, le versement se fera sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente.

Les dossiers de subvention soumis à l'examen de la présente Commission permanente s'inscrivent donc dans ce cadre et relèvent de la programmation 2024 des territoires concernés.

10 dossiers de subvention « jeunesse » présentés à cette Commission permanente concernent les contrats départementaux de solidarité territoriale de :

- la Communauté de communes de Dol et Baie du Mont-Saint-Michel pour un montant de 10 000 euros ;
- la Communauté de communes de Couesnon-Marches de Bretagne pour un montant de 3 900 euros ;
- Fougères agglomération pour un montant de 22 000 euros ;
- Rennes métropole pour un montant de 10 000 euros.
- la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire communauté pour un montant de 2 000 euros ;
- Redon agglomération pour un montant de 13 000 euros.

Décide :

- d'attribuer dans le cadre du volet fonctionnement des contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028, au titre de l'année 2024, 10 subventions d'un montant total de 60 900 euros, dont le détail figure dans les tableaux joints en annexe et selon la répartition suivante :

- 1 dossier de subvention pour le contrat départemental de solidarité territoriale de la Communauté de communes de Dol et Baie du Mont-Saint-Michel pour un montant de 10 000 euros ;
- 2 dossiers de subvention pour le contrat départemental de solidarité territoriale de la Communauté de communes de Couesnon-Marches de Bretagne pour un montant de 3 900 euros ;
- 2 dossiers de subvention pour le contrat départemental de solidarité territoriale de Fougères agglomération pour un montant de 22 000 euros ;
- 1 dossier de subvention pour le contrat départemental de solidarité territoriale de Rennes métropole pour un montant de 10 000 euros ;
- 1 dossier de subvention pour le contrat départemental de solidarité territoriale de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire communauté de 2 000 euros ;
- 3 dossiers de subvention pour le contrat départemental de solidarité territoriale de Redon agglomération pour un montant de 13 000 euros ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat avec les associations et les avenants éventuels pour les associations ayant déjà fait l'objet d'un conventionnement.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 12 juin 2024

ID : CP20242400

Pour extrait conforme